



Maintien des protections des assurances SSQ lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi

La Loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ oblige toute personne admissible (qui a accès) à un régime collectif d'assurance à maintenir la protection d'assurance médicaments prévue à son contrat, à moins qu'elle soit couverte par un contrat collectif similaire (ex. : celui de sa personne conjointe).

Puisque le régime d'assurance collective CSQ-SSQ prévoit un maintien des protections pour une période maximale de 120 jours lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi, la personne adhérente doit alors choisir l'une des deux options suivantes :

- Conserver l'ensemble des régimes détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat.
- Conserver le régime maladie 1 seulement (incluant la protection d'assurance médicaments).

Sur réception de l'information de l'employeur, lors d'une mise à pied ou d'une fin de contrat, SSQ transmet au domicile de la personne adhérente une facture individuelle couvrant la période de 120 jours. D'autres choix s'offrent à ceux visés par la période de mise à pied durant l'été pour le remboursement des primes :

- Payer la totalité des primes en juin ou expédier trois (3) chèques postdatés (la date du dernier chèque ne doit pas aller au-delà de la date de retour au travail).
- Récupération des primes impayées dès le retour au travail.

Dans le cas où il subsiste des primes non payées (arréage) au moment de la mise à pied ou de la fin d'emploi, l'assureur inclut le détail d'ajustement de primes inhérent.

La facture globale indique, d'une part, la prime totale à payer dans le cas du maintien de l'ensemble des protections détenues et, d'autre part, celle à payer si la personne adhérente ne conserve que Maladie 1.

Afin d'éviter une interruption temporaire de vos protections, vous devez faire parvenir votre paiement à SSQ dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

À défaut de respecter les exigences de la loi, au moment de produire votre déclaration de revenus, vous devrez verser la prime annuelle du Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ comme si vous aviez été couvert, mais sans avoir droit à aucun remboursement.

Il est fortement recommandé de conserver l'ensemble des régimes, car si une maladie survient lors de la période de 120 jours, et que vous n'avez pas conservé l'assurance salaire longue durée, la SSQ ne vous versera pas d'assurance salaire après la période d'invalidité de courte durée (104 premières semaines) de l'employeur.

Suite au verso ...

Postes à l'exécutif

Conformément à la « Constitution et règlements du Syndicat de Champlain (CSQ), il y a vacance pour les trois postes suivants :

- Vice-présidence, un (1) poste intérimaire pour une année
- Membres à l'exécutif, deux (2) postes vacants

L'élection de ces membres se fera, **s'il y a lieu**, lors de l'assemblée générale prévue le mardi 20 juin 2017 à 17 h, au bureau du Syndicat.

Le formulaire de mise en nomination devra être retourné dûment rempli au personnel de secrétariat par télécopieur au 450 371-7004 ou par dépôt au bureau du Syndicat au plus tard le jeudi 1^{er} juin 2017 à 16 h 30.

Leur charge débute le 1^{er} juillet suivant la proclamation de leur élection.

Seuls les membres en règle du Syndicat peuvent poser leur candidature.

François Veilleux
président du comité d'élections

Prolongation supplémentaire de deux ans pour le régime d'assurance vie

La personne adhérente qui a maintenu l'ensemble des protections durant la période de 120 jours à la suite de la fin de son emploi peut prolonger le maintien de sa protection en assurance vie pour une période additionnelle maximale de deux ans.

Pour ce faire, elle doit transmettre sa demande par écrit à SSQ (en indiquant son nom et son numéro de certificat d'assurance) au cours des 31 jours qui suivent la fin de la période de 120 jours et continuer à acquitter la prime requise (réf : brochure du régime d'assurance collective CSQ [janvier 2010], page 36, point 1.11.4).

6-10.00 LOCATION ET PRÊT DE SALLES

6-10.01

Lorsque la commission, dans le cadre du présent article, décide de confier des travaux à une salariée ou un salarié, cette dernière ou ce dernier, si elle ou il s'en occupe en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunéré selon les dispositions suivantes :

- A) pour l'ouverture de l'école et des locaux utilisés, la surveillance au cours de l'activité et la fermeture de l'école et des locaux utilisés¹ :

Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
17,56 \$/heure	17,91 \$/heure	18,27 \$/heure

- B) pour la préparation des locaux, de l'équipement et du mobilier requis ainsi que pour effectuer le nettoyage² :

Taux 2017-04-01 au 2018-03-31	Taux 2018-04-01 au 2019-04-01	Taux à compter du 2019-04-02
20,60 \$/heure	21,01 \$/heure	21,43 \$/heure

- C) lorsque le taux régulier de la salariée ou du salarié concerné est plus élevé, ce taux régulier s'applique;
- D) ces taux de traitement calculés conformément aux paragraphes A) et B) précédents sont majorés de onze pour cent (11 %) pour tenir lieu des avantages sociaux, notamment des jours chômés et payés, du régime d'assurance salaire et des congés de maladie; quant aux vacances, la salariée ou le salarié bénéficie des lois applicables; si elle ou il bénéficie déjà de l'article 5-6.00 de la convention, le taux de traitement qui lui est applicable est majoré de quinze pour cent (15 %) au lieu de onze pour cent (11 %).

¹ Les taux prévus pour l'ouverture de l'école ou du centre correspondent aux taux horaires applicables à la gardienne ou au gardien et sont ajustés, s'il y a lieu, au même niveau que ceux-ci pour les périodes correspondantes.

² Les taux prévus pour la préparation des locaux correspondent à la moyenne des taux horaires applicables à la ou au concierge, classe I et à la ou au concierge, classe II et sont ajustés, s'il y a lieu, au même niveau que la moyenne de ceux-ci pour les périodes correspondantes.